

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000478-095

DATE : Le 22 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

ROGER LÉONARD
REQUÉRANT
C.
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
INTIMÉE

JUGEMENT

[1] Le requérant présente une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et être désigné représentant, relativement à une fouille à nu qu'il aurait subie, alors qu'il avait été libéré par le tribunal. C'est lors de son retour au centre de détention et avant sa libération proprement dite qu'il aurait été fouillé. Il demande à la défenderesse la Procureure générale du Québec, une indemnité de 1 000 \$ pour lui et les membres du groupe à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages exemplaires.

Les faits

[2] Le requérant désire exercer le présent recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe désigné comme suit :

« Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal »

- [3] Le requérant allègue que :

« 2.3. La Direction générale des services correctionnels du Ministère de la Sécurité publique a adopté le 1er février 1985, une « Instruction » à l'attention des administrateurs et des directeurs des services de détention dont le but est « de préciser les principes qui doivent prévaloir et être respectées ainsi que les modalités à appliquer en matière de fouille », [...] Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), pièce RL-1 ;

- [4] Cette instruction a été modifiée le 24 octobre 1999 et le 8 janvier 2007 (RL-2).

- [5] Le requérant réfère aux articles 6.3 et 5.1.3 de ces instructions (RL-1 et RL-2) qui décrivent la fouille à nu :

« 6.3 La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles, au besoin retirer elle-même ses prothèses : dentaire, capillaire et autres, montrer la plante des pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même les seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes ; se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf un cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne de même sexe et lorsque la présence d'un témoin est requise, il doit également être de même sexe à moins que ce dernier ne soit en contact visuel qu'avec le membre du personnel effectuant la fouille et qu'il ne voit pas la personne fouillée »

- [6] Quant aux circonstances pouvant donner lieu à une fouille, elles sont décrites à l'article 9.1 de l'Instruction (RL-1) :

« 9.1 Une pratique courante

Un membre du personnel peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu dans les circonstances suivantes :

a) à l'entrée et à la sortie de tout établissement de détention pour différents motifs (admission, absence temporaire, visite médicale, libération). Ses effets personnels sont alors soumis à une fouille ;

b) à l'entrée et à la sortie de tout véhicule institutionnel que ce soit avant ou après une comparution ou un déplacement quelconque vers l'extérieur ;

[7] L'instruction (RL-2) à l'article 5.2.1.2 stipule :

« 5.2.1.2 *Fouille à nu*

Un ASC (agent des services correctionnels) peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;
- à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;
- [...] »

Les faits allégués à l'appui de la requête

[8] Ces politiques (RL-1 et RL-2) permettent aux agents de pratiquer la fouille à nu, le requérant ajoute que cette pratique est appliquée de façon systématique sur toutes les personnes incarcérées, sans égard au fait qu'un tribunal ait ordonné sa libération.

[9] Cette pratique serait abusive, puisque la sécurité des personnes incarcérées et autres personnes se trouvant dans l'établissement ne peut être compromise, si les personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération sont séparées des autres personnes à leur arrivée au centre de détention. De cette manière, les services correctionnels contreviennent aux droits fondamentaux des membres du groupe et violent l'article 8 de la *Charte canadienne de droits et libertés de la personne* et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

[10] Selon le requérant, le recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres pourra avoir accès à la justice. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum que pourrait demander chaque membre.

Le cas du membre désigné

[11] Le 25 mars 2009, le requérant comparaît dans le dossier 500-01-201338-097 au Palais de justice de Montréal (RL-3). Suite à sa comparution, il a été conduit au centre de détention Rivière-des-Prairies où il est demeuré en détention préventive jusqu'à son retour au Palais de justice le 29 mars 2009, afin d'y subir son enquête sur cautionnement.

[12] Le 27 mars 2009 vers 15:05, le requérant fait l'objet d'une ordonnance de libération conditionnelle à la signature d'un engagement sans dépôt et respect de certaines conditions (RL-5). L'engagement a été signé par sa mère (RL-6). Le même jour, il a signé un engagement de respecter les conditions imposées pour sa remise en liberté (RL-7) avant de quitter le Palais de justice.

[13] Il est retourné à bord d'un fourgon cellulaire vers 16:30 au centre de détention et à l'arrivée, il a été dirigé vers une salle de l'établissement et a été appelé, comme les autres détenus, à se déshabiller dans un cubicule afin d'être fouillé à nu.

[14] Il a par la suite réintégré la population générale avant de récupérer ses effets et recouvrer sa liberté vers 19:15 (RL-8).

Dommages

[15] Le requérant allègue s'être senti humilié et méprisé lors de cette fouille. Il a ressenti de la colère et de la frustration. Cette fouille aurait porté atteinte à son intégrité et sa dignité, lui causant préjudice. Il tient la Procureure générale responsable à titre de représentante du gouvernement du Québec. Il réclame 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages exemplaires.

Le requérant et la représentation

[16] Il allègue être membre du groupe et disposé à collaborer avec les procureurs afin d'assurer la bonne marche du dossier.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du C.p.c.

[17] Selon un allégué de la requête, le groupe comprend *vraisemblablement* plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres du groupe et obtenir mandat de leur part.

[18] Les questions de fait et de droit identiques et similaires ou connexes reliant chaque membre sont :

« 5.1 *Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne ?*

5.2 *Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ?*

5.3 *L'intimé doit-il indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?*

5.4 *L'intimé doit-il payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ? »*

[19] Le requérant propose comme question de fait et de droit particulière à chacun des membres :

« 6.1 *Est-ce que chaque membre du groupe, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par les fautes alléguées dans la présente procédure ?*

6.2 *Quelles est la nature et l'étendue de ces dommages »*

Principes applicables

[20] L'article 1003 C.p.c. stipule :

« 1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[21] Les principes généraux ont été précisés par la jurisprudence, le tribunal s'en remet au propos du juge Jean-François Buffoni :

« [35] Le Code de procédure civile (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi :

- 35.1 Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;
- 35.2 Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;
- 35.3 L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie se [sic] les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;
- 35.4 Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;
- 35.5 Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;
- 35.6 Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;
- 35.7 Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaisante, il accorde normalement l'autorisation;

35.8 *Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.¹* »

[22] Particulièrement dans ce dossier, il convient de rappeler qu'au stade de l'autorisation, le tribunal doit tenir pour avérés les faits allégués dans la requête.

[23] Les tribunaux ont retenu que le requérant doit démontrer que la condition prévue à l'article 1003 b) est rencontrée s'il y a existence d'un syllogisme juridique justifiant, à première vue, les conclusions visées par la requête.

[24] Ce syllogisme doit être logique et plausible. Cet examen vise à évaluer si le recours doit être déclaré frivole ou mal fondé au stade de cette analyse.

[25] Il s'agit d'une opération de filtrage et seuls les cas où la requête est mal fondée à sa face même ne seront pas autorisés.

[26] Au stade de l'autorisation, la preuve que détient le requérant est très différente d'un dossier à l'autre. Dans le présent dossier, il y en a peu, il faut donc se demander quel est le niveau de preuve factuelle exigé au stade de l'autorisation.

Les critères 1003 a) et b) examinés au regard de la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît²

[27] Le requérant a insisté sur la pertinence de cet arrêt et de l'analyse de la Cour d'appel dans cette affaire. Il y a lieu de s'y attarder et de souligner les passages pertinents à l'étude des questions soumises, surtout relatives aux conditions de 1003 a) et b) qui ont fait l'objet de l'étude de la Cour d'appel dans cette décision.

[28] Les faits sous-jacents à ce dossier présentent plusieurs similitudes au dossier à l'étude. Le juge de première instance a refusé d'autoriser le recours collectif proposé par les appellants. La Cour d'appel ne partage pas le point de vue du juge d'instance.

[29] Au départ dans ce dossier, il s'agissait d'un groupe composé de 480 personnes présentant des problèmes de santé mentale. Ces personnes auraient fait l'objet de pratiques hospitalières inappropriées, d'imposition de contentions physiques et/ou chimiques et de mesures d'isolement, le tout sans que cela soit nécessaire pour les protéger ou protéger les tiers.

¹ Ménard c. Matteo et al., 500-06-000453-080, 25 août 2011, par. 35.

² Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît, 2011 QCCA 826.

[30] À l'autorisation, les requérants avaient déposé une preuve composée de quatre rapports du Protecteur du citoyen. Les rapports du Protecteur concluent qu'il y avait existence pendant la période visée, d'une politique systémique de contention et d'isolement et d'une culture institutionnelle non conforme à la Loi. Ce rapport faisait suite à un autre rapport dénonçant cet état de fait en 2002.

[31] C'est en fonction de ce contexte factuel que la Cour d'appel rappelle les objectifs du recours collectif :

« [17] Les objectifs du recours collectif sont : l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements. Présumant que les allégations de la requête sont vraies, les deux derniers objectifs, de toute évidence, sont ici satisfaits. Quant au premier, il le sera si la détermination des questions communes au groupe est susceptible d'avancer de façon significative les recours individuels des membres. »

[32] La question de l'économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice sont mis de l'avant si la détermination de questions communes est susceptible d'avancer de façon significative les recours individuels des membres. La Cour d'appel note que ces objectifs ne doivent pas être perdus de vue dans l'interprétation des conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c.

[33] Le juge de première instance avait écrit aux paragraphes 17, 18, 24 et 36 de son jugement :

« [17] Cela étant, deux difficultés se posent. Quant à la question de savoir si, comme l'exige l'alinéa 1003a), « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », il n'est pas vraiment contesté que le recours des membres soulève des questions de droit similaires.

[18] La situation est plus complexe quant aux questions de fait. À cet égard, il faut tenir compte qu'a priori, on ne saurait conclure que toutes les personnes souffrant d'un problème de santé mentale qui ont fait l'objet de mesures de contention ou d'isolement au Centre, ont été traitées abusivement. En fait, on peut normalement présumer, comme le procureur des requérants en a convenu durant l'argumentation, qu'un certain nombre d'entre elles étaient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, de sorte que leur état nécessitait un tel traitement. On n'est donc pas dans une situation où l'on peut identifier objectivement toutes les personnes visées par la requête.

[...]

[24] En l'espèce, il est évident que le recours des membres soulève des questions de droit similaire. La question qui se pose vraiment est de savoir s'il soulève des questions de fait similaires, connexes ou identiques.

[...]

[36] *Plus fondamentalement, le succès éventuel de Mme Brouard et de Mme D... L..., ou même leur insuccès, ne ferait en rien avancer ou reculer la cause des autres personnes susceptibles d'être visées par la requête. Il faudrait tenir une audition dans chaque cas. Il ne s'agirait donc pas, tant sur le plan des principes que d'un point de vue pratique, d'un recours collectif. »*

[34] La Cour d'appel rappelait qu'une seule question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition de l'article 1003 a).

[35] Il faut qu'elle ne soit pas insignifiante sur le sort du présent recours et cette question n'a pas à être déterminante.

[36] La fouille décrite dans les procédures sur des personnes qui ont été libérées, constitue-t-elle une question de droit commune, connexe ou similaire ?

[37] Le tribunal considère qu'il faut répondre positivement à cette question.

[38] Dans la décision *CDDM*, le juge de première instance avait décidé qu'à priori, il ne pouvait conclure que toutes les personnes souffrant d'un problème de santé mentale qui ont fait l'objet de mesures de contention ou d'isolement ont été traitées abusivement. Il ajoutait qu'on peut le présumer, mais on ne peut identifier objectivement toutes les personnes visées par la requête.

[39] Il n'est cependant pas nécessaire au stade de l'autorisation d'identifier une partie ou toutes les personnes qui seront membres du recours.

[40] Dans *CDDM*, le juge d'instance considérait que la requête ne soulevait pas des questions de fait similaires, connexes ou identiques. Pour lui les questions de droit pouvaient être qualifiées de similaires, mais pas les questions de fait. Partant, il considérait que le succès ou insuccès du dossier des représentants ne ferait en rien avancer le dossier des autres membres visés par la requête. Selon le juge de première instance, il faudrait qu'une audition ait lieu dans chaque cas et il ne s'agirait pas d'un recours collectif sur le plan des principes et pratiques.

[41] Après avoir cité la décision *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan Itée*³, la Cour d'appel écrit :

« [22] [...] Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39). »

[42] Dans *CDDM*, la Cour d'appel poursuit :

³ *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23.

« [23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. »

[43] La Cour d'appel reconnaît la possibilité que de petits procès doivent être entendus à l'étape du règlement individuel des réclamations. Les questions communes qui seront décidées dans le recours collectif intenté, bien que ne constituant pas une résolution complète de tous les litiges, favoriseront la détermination des droits des parties à l'endroit de toutes les réclamations.

[44] Le nombre de personnes visées par le recours pourrait poser problème si la détermination de savoir si la personne libérée ou non, requérait une enquête de quelques heures ou quelques jours. Dans le contexte où le présent recours viserait plus ou moins 10 000 personnes, cela pourrait représenter un problème. Cependant, un travail d'élagage qui n'a pas à être fait à date, permettrait de déterminer qui a été fouillé après qu'une ordonnance de libération a été prononcée.

[45] Dans *CDDM*, la Cour d'appel réfère sur le sujet à ce que le professeur Lafond avait écrit aux pages 88-89 :

« L'existence de différences entre les réclamations des membres et l'éventuelle nécessité pour chacun de prouver les dommages personnels subis ne font plus obstacles au recours collectif. Comme l'énonce avec pragmatisme un magistrat : « Advenant une condamnation pécuniaire, il faudrait tout au plus s'astreindre à d'inévitables travaux comptables. »

Gosselin c. Québec (Procureur général), C.S. Montréal, n° 500-06-000012-860, 11 décembre 1986, j. Paul Reeves, p. 4. [...] »

[46] À ce jour, les requérants ont fait peu de démarches pour connaître ce qu'il en est au sujet des libérations.

[47] L'avocat du requérant a souligné le fait qu'il y aurait eu des demandes d'accès à l'information, le tribunal ne dispose d'aucune preuve permettant de savoir si de telles demandes ont été faites.

[48] Le tribunal considère qu'il serait injuste et contraire aux enseignements de la jurisprudence que de ne pas autoriser le recours pour un tel motif. La condition 1003 a), tout comme le reconnaît la Cour d'appel dans *CDDM* n'exige pas davantage que ce qui est décrit précédemment. Le tribunal est convaincu que les questions communes feront avancer le débat judiciaire pour l'ensemble des membres du groupe.

La condition 1003 b)

[49] Quant à la deuxième condition, article 1003 b) C.p.c. : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées », le juge de première instance dans

l'arrêt *CDDM* a conclu que cette condition n'est pas satisfaite parce que le recours, s'il est possible, doit être dirigé contre les médecins qui ont prescrit les mesures de contention ou d'isolement, et non contre le centre hospitalier. Ici c'est la Procureure générale qui est poursuivie pour les faits et gestes des centres de détention et de leurs agents.

[50] La condition de 1003 b) est rencontrée si on démontre l'existence d'un syllogisme juridique justifiant à première vue, les conclusions recherchées. Tout le raisonnement concernant la difficulté relative au fait qu'on ne sait pas qui sont ceux qui ont fait l'objet d'une fouille et qui avaient préalablement été libérés, ne doit pas être considérée comme un empêchement à conclure qu'il y a présence d'un syllogisme juridique justifiant, à première vue, les conclusions recherchées.

[51] Le syllogisme juridique peut exister même si on peut entrevoir des difficultés lors de la mise en œuvre de la preuve nécessaire à l'établissement des faits à la base du syllogisme présenté.

[52] Le tribunal s'est longuement questionné sur le faible niveau de preuve qui existe au stade de l'autorisation à ce niveau. Après considération de cette problématique, le tribunal considère que le fardeau que doit remplir le requérant est satisfait. Pour en arriver à cette conclusion, le tribunal note que le juge en autorisation n'a pas à trancher le fond du litige, il doit simplement s'assurer du sérieux, *prima facie* du syllogisme juridique proposé. Sur cette question la Cour d'appel dans *CDDM* cite l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*⁴ :

« Avec beaucoup d'égards, le juge de la Cour supérieure m'apparaît être allé trop loin dans son analyse du bien-fondé des conclusions en regard des faits allégués. Aux termes de l'article 1003 b), il suffit que les faits allégués paraissent justifier les conclusions. Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

[...]

[...] les difficultés que poseront la détermination de la faute, l'établissement du lien de causalité entre l'émission du pollen et les diverses allergies dont peuvent souffrir l'appelante et les membres du groupe, l'appréciation des dommages, leur prescription éventuelle pour l'année 1991 ne peuvent constituer, en l'espèce, des motifs valables de refuser la requête qui répond également aux trois autres conditions de l'article 1003 C.p.c. »

[53] Au stade de l'autorisation, le tribunal ne doit pas faire le *procès par anticipation*, il ne doit pas examiner le mérite de la demande ou décider des chances de succès de la cause advenant que la requête pour autorisation soit accueillie.

⁴ *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

[54] Avec respect, c'est ce que l'intimée propose de faire dans ce dossier. Comme le souligne l'arrêt *Nadon*, les difficultés que poseront la détermination de la faute, l'établissement du lien causal, l'appréciation des dommages et la difficulté qu'il y aura à ce niveau ne peuvent constituer des motifs de rejet de la requête au stade de l'autorisation.

[55] Depuis la décision *CDDM* qui date de 2011, il y a lieu de faire un bref survol de la jurisprudence rendue depuis, et particulièrement des récentes décisions de la Cour suprême du Canada.

[56] Dans l'arrêt *Infineon*⁵, la Cour suprême rappelle le rôle de filtrage de la Cour supérieure au stade de l'autorisation. Ce qui ne constitue pas un seuil élevé de preuve⁶ :

« [61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is on of demonstration, and not of proof » (Pharmascience inc. c. Option consommateurs, 2005 QCCA 437 (CanLII), par. 25; voir également Martin c. Société Telus Communications, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32). »

[57] La Cour suprême, dans l'arrêt *Vivendi Canada inc.*⁷, décrit le rôle du juge au stade de l'autorisation comme suit :

« [37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : Infineon, par. 61-67; Marcotte c. Longueuil (Ville), 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige,

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁶ Paragr. 59 et 60.

⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello inc.*, 2014 CSC 1.

étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation :
Infineon, par. 68; Marcotte, par. 22. »

(Nos soulignements)

[58] Parmi les motifs invoqués au soutien de la contestation de la défenderesse, on allègue le fait que le requérant demande au tribunal d'inférer des faits au soutien de sa demande d'autorisation. Notamment, on demande d'inférer que les individus membres du groupe ont été libérés. Il est vrai qu'à ce stade de l'évolution du dossier, on sait que peu de chose à ce sujet.

[59] On ne sait pas si une fouille a été effectuée et si ceux qui ont été fouillés ont été libérés préalablement. S'ils ont été libérés, ont-ils respecté leurs conditions de libération tel le paiement d'une caution ?

[60] À l'arrivée au centre de détention, certains mandats peuvent avoir été émis contre eux, ce qui aurait pour effet de rendre la fouille légale, puisqu'ils seront incarcérés de nouveau.

[61] Avec respect, l'intimée inverse le fardeau de preuve. Il appartiendra au requérant lors de procès de faire sa preuve et d'apporter les précisions nécessaires sur ces questions fort importantes pour l'issu du dossier. Cependant, imposer qu'il faille faire une telle démonstration au stade de l'autorisation apparaît non justifié.

[62] Dit autrement, le requérant à l'autorisation ne demande pas au tribunal d'inférer que les personnes fouillées ont été valablement libérées. Il demande de reconnaître que les faits qu'il allègue sont considérés suffisants pour former un syllogisme justifiant l'autorisation.

[63] C'est au procès qu'il sera question de déterminer la nature et la valeur du recours collectif et voir si des réclamations individuelles doivent être présentées.

[64] Comme le rappelle la Cour suprême dans *Infineon*, le but de l'examen à faire au stade de l'autorisation est de s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour suprême rappelle que lors de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve, ce qui est fort différent.

[65] Toujours dans *Infineon*, la Cour suprême réfère au principe de cause défendable afin de préciser le fardeau du requérant au stade de l'autorisation sur 1003 b):

« [65] *Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera*

probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[...]

[67] *À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s]. (voir Harmegnies c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 380) (CanLII), par. 44).*

[68] *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités. »*

(Nos soulignements)

[66] La proposition en ce qui concerne l'application de la *Charte* à ce stade de l'analyse n'est pas sans mérite. Si on agit de manière à atteindre un droit protégé par la *Charte*, il s'opère un renversement du fardeau de la preuve, tel qu'établi dans l'arrêt *Oakes*⁸. La mesure qu'on choisit d'adopter doit être proportionnelle et doit être la moins attentatoire possible. En remettant le membre dans la population carcérale et en choisissant de ne faire aucune distinction à savoir si la personne a été libérée ou non, cela pourrait constituer un comportement reprochable tel que proposé par le requérant. Ce raisonnement à ce stade du dossier constitue une position défendable.

[67] Ajoutons que le fait de savoir si une personne est libérée ou non est une information que l'on peut à tout le moins qualifier d'accessible aux autorités carcérales.

[68] En défense on soumet plusieurs considérations d'ordre pratique que le tribunal entend examiner. On soumet qu'il peut y avoir d'autres vérifications à faire sur la personne libérée au retour au centre de détention. Notamment, on doit vérifier si d'autres mandats d'arrestation ont été émis pour cette personne. Des vérifications peuvent être faites en collaboration avec les services d'immigration. Du fait qu'il n'y a qu'une salle d'attente pour les détenus et personnes bénéficiant d'une libération, les représentants du centre de détention ne peuvent pratiquement pas faire la distinction et choisir qui devrait ou non être fouillé. Cette situation factuelle n'est pas sans fondement et sera examinée lors du mérite de l'affaire, mais le tribunal ne voit pas en quoi ces faits devraient justifier un refus d'autorisation. Ils n'impliquent aucunement que la position du requérant n'est pas défendable et que le syllogisme juridique proposé ne tient plus.

⁸ *R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S.103.*

1003 c) la composition du groupe

[69] Quant au groupe suggéré par le requérant, il n'y a pas de contestation comme telle. Le critère du paragraphe 1003 c) a été valablement démontré.

1003 d) le représentant

[70] Avant d'examiner les motifs de contestation du statut de représentant soumis par l'intimée, il convient de faire un bref résumé des critères jurisprudentiels sur le sujet.

[71] Dans une très récente décision, le juge Michel Yergeau dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*⁹ a examiné cette question de la représentation en référant notamment à ce que la doctrine prévoit à ce sujet : « *la représentation adéquate du représentant s'examine à la lumière de trois facteurs : l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...]* »¹⁰. Le juge Yergeau a considéré que la requérante n'avait pas l'intérêt attendu d'un représentant à l'égard des compagnies de téléphonie visées par le recours. Quant à sa compétence, après avoir cité les décisions *Banque de Montréal c. Marcotte* et la Cour suprême dans *Infinéon Technologies AG c. Option Consommateurs*, il a établi que malgré la tendance jurisprudentielle en faveur de l'interprétation libérale du rôle de représentant, il ne retrouve pas dans ce dossier le minimum requis pour exercer le rôle de représentant. Il ajoute :

« [148] Soit dit avec respect, le Code de procédure exige que le représentant soit lui-même en mesure de représenter adéquatement les membres, c'est-à-dire d'agir pour eux. Paraître et prêter son nom ne suffit pas. Il y a derrière les mots du Code de procédure plus qu'une simple présence passive. »

[72] Quant à la vocation d'*entrepreneur* des avocats, il réfère à l'auteur Pierre-Claude Lafond :

« [149] Ce qui n'enlève rien au rôle que jouent maintenant les avocats, comme le note avec à propos l'auteur Pierre-Claude Lafond lorsqu'il écrit :

La vocation d'«entrepreneur» des avocats œuvrant en matière de recours collectifs est trop souvent négligée dans la littérature juridique. Dans bien des cas, l'âme dirigeante d'une telle procédure n'est nul autre que le procureur au dossier. Plusieurs recours collectifs québécois sont le fruit de l'initiative d'avocats soucieux de participer à la justice sociale pour certains, ou de satisfaire leurs ambitions, pour d'autres. Par sa politique d'accorder un tarif horaire maximum de 100\$ à titre d'honoraires extrajudiciaires, le Fonds d'aide évoque l'idée du partage du risque et de l'assumption d'une partie du financement du recours par le procureur.
(...)

⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2014 QCCS 3235.

¹⁰ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996 à la p. 419.

[150] *Une fois cela dit, en matière de recours collectif, le Tribunal est d'avis que le client n'est pas à la solde de l'avocat, sinon l'article 1003 d) C.p.c. permettrait aux avocats d'initier des recours collectifs sans avoir à s'embarrasser d'un client qui veille au grain. En bout de piste, c'est le représentant qui, une fois désigné, doit répondre aux membres de la bonne marche du recours. Il faut donc réconcilier l'interprétation très libérale que donnent les tribunaux du rôle du représentant et les faits propres au dossier à l'étude. »*

[73] Il conclut que dans le cas qui lui est soumis, la requérante n'a pas initié la démarche et consulté un avocat. C'est le cabinet d'avocats spécialisés en recours collectifs qui, de leur propre initiative, ont mis en chantier une étude sur le sujet en cause concernant les frais d'itinérance internationale. Il conclut que ce sont les avocats qui ont choisi leur cliente.

[74] Selon le juge Yergeau, cela représente, un problème au niveau de la relation client / avocat. Il faut que la représentante soit en mesure de remettre en question les décisions prises dans le dossier et il doit être représenté par avocat. Le juge Yergeau ajoute qu'il est convaincu que la requérante n'exerce aucun contrôle sur les avocats au dossier. Elle ne serait donc pas en mesure d'assurer la représentation des membres du groupe.

[75] Le juge Yergeau note aussi que la requérante se méprend sur un élément capital du syllogisme élaboré par les avocats. Par cette méprise, le juge considère qu'elle ne comprend pas le raisonnement développé par les avocats au dossier.

[76] Il convient cependant de rappeler l'approche libérale privilégiée par la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur*¹¹.

[77] Dans *Martel c. Kia Canada inc.*¹², le juge Pierre C. Gagnon rappelait ce que vise le quatrième critère concernant la représentation adéquate des membres du groupe. Il rappelle que dans *Infineon*, la Cour suprême dicte une interprétation libérale :

« [149] Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. »

[78] Il souligne que même la démonstration d'un conflit d'intérêts (par rapport à d'autres membres du groupe) ne suffit pas et rappelle que le juge d'autorisation ne doit pas se mettre à la recherche du meilleur représentant possible. Il suffit que le représentant que l'on propose allègue être lui-même victime de la faute ayant causé le

¹¹ *Bouchard c. Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342, Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

¹² *Martel c. Kia Canada inc.*, 2014 QCCS 3273.

préjudice réclamé. Bien évidemment, il doit détenir un recours personnel valable¹³. Le juge Gagon ajoute :

« [49] Le représentant proposé est soumis à un seuil de compétence peu élevé. Mais il doit tout de même démontrer avoir fait une enquête raisonnable, fournir une estimation du nombre de personnes comprises dans le groupe proposé, autrement dit établir son leadership à « diriger les démarches requises pour l'exercice du recours ».

[79] Ici le statut de représentant de monsieur Léonard est contesté par l'intimée pour les motifs qui suivent. On soutient que son historique avec le système judiciaire pourrait le disqualifier. Dans le passé, il a été détenu pour différentes infractions. Aussi, on souligne qu'on ne peut savoir s'il sera incarcéré lors de la suite des procédures, ce qui pourrait avoir pour effet de ne pas lui permettre de suivre les procédures et surtout de participer activement à l'évolution du dossier et d'assister aux interrogatoires et autres étapes de la procédure.

[80] De l'avis du tribunal, il n'y a rien dans ce qui est mentionné au paragraphe précédent qui puisse affecter la capacité du requérant à agir comme représentant dans ce dossier. De toute manière, la nature même du dossier commande qu'on ait comme représentant une personne qui a déjà été incarcérée et qui a été libérée, tel que décrit dans le recours intenté.

[81] Ce n'est pas parce qu'une personne a été condamnée dans le passé et même à plusieurs reprises qu'elle devrait être disqualifiée pour tout recours futur en matière de recours collectif. Qui plus est, il serait dangereux de considérer que vu qu'il a été incarcéré à plusieurs reprises dans le passé, il le sera dans le futur et que partant, cela rendra difficile le suivi du dossier. Cette proposition est trop hypothétique pour qu'elle soit déterminante dans l'examen du statut de représentant du requérant.

[82] En ce domaine, il est possible et admis que le travail d'enquête soit fait par les avocats. Il est même possible que ce soit eux qui pilotent le dossier.

[83] Il doit cependant exister un certain degré d'indépendance entre l'avocat et le représentant, ce qui pourrait poser problème si par exemple, le représentant est employé de l'avocat. Cette indépendance ne cause ici aucun problème.

[84] De plus, l'avocat du requérant plaide qu'il faut une certaine dose de courage à un représentant pour agir dans un dossier où les faits lui rappellent des circonstances qu'il préfèrerait oublier. Bien que cela ne constitue pas un élément déterminant, le tribunal est d'accord avec le fait que le requérant peut être stigmatisé et que ce dossier risque de se retrouver sur la place publique. Il faut considérer que cela participe à rendre encore plus difficile l'identification d'un représentant dans un tel dossier et que cette difficulté doit être prise en considération.

^{13.} *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, parag. [54].

[85] Le tribunal prend aussi en considération le fait que l'enquête a été faite pour soutenir le dossier et que des interrogatoires se sont tenus. Le requérant a été interrogé et a répondu aux questions posées, il a collaboré au processus. Par les réponses données, le tribunal assume que le requérant comprend le dossier et les enjeux. Depuis qu'il est représentant, il a posé des questions à certains membres potentiels du recours entrepris.

[86] L'intimée soumet que le requérant ne sera pas en mesure de diriger la démarche entreprise. Le tribunal répond qu'il n'appartient pas au requérant de *diriger* la démarche dans le dossier.

[87] L'intimée ajoute qu'il s'agit « *d'un recours de procureurs, et qu'ils se sont repris à trois reprises* ». Effectivement, monsieur Léonard est le troisième représentant dans le dossier. De l'avis du tribunal cela démontre la difficulté de trouver un représentant qui accepte d'agir à titre de représentant dans ce milieu.

[88] L'argument voulant qu'il s'agisse d'un recours de procureurs mérite qu'on s'y attarde. Il est assez évident que si les avocats qui ont initié le recours n'avaient pas recherché un représentant et s'ils n'avaient pas piloté le dossier, le recours n'aurait en toute probabilité pas pu être institué.

[89] Il serait tentant de manifester une réprobation à ce type de recours dont le rôle du représentant en est un qui se rapproche plus du rôle de figurant que de celui qui contrôle le dossier. Cette situation se retrouve dans plusieurs dossiers.

[90] Ce qui convainc le tribunal de la nécessité de poursuivre et d'autoriser le recours avec ce représentant, c'est l'intérêt des membres du groupe qui eux aussi ont un intérêt certain à ce que leur droit soit protégé. Ils ont intérêt à ce que le recours soit autorisé et qu'on examine au fond le bien-fondé ou non de leur poursuite.

[91] Le tribunal croit qu'il ne faut pas idéaliser le rôle de représentant. Ce dernier ne devient pas du jour au lendemain enquêteur avec les connaissances juridiques utiles à la mise en place du recours.

[92] Il ne faut pas qu'un examen trop restrictif du rôle du représentant rende ce rôle trop exigeant, au point où des recours qui ont un fondement juridique valable ne puissent être institués, faute de représentant qui ne pourrait être désigné à cause de standards de qualification trop élevés.

[93] Il se peut que le requérant ne comprenne pas le recours et le syllogisme juridique présenté par ses avocats, cela ne fait pas de lui un représentant qui ne peut agir dans le dossier. La compétence exigée du représentant ne va pas jusqu'à exiger qu'il comprenne et au besoin dirige ou contrôle le travail de ses avocats, surtout en ce qui a trait à l'aspect juridique du dossier. Dans la grande majorité des dossiers, le représentant n'est pas un avocat et doit avoir une compréhension minimale des enjeux juridiques.

[94] Le recours collectif est une procédure à vocation sociale. Dans beaucoup de dossiers, le montant que le membre recouvrera est, toute proportion gardée, peu significatif pour lui et par conséquent pour les membres qu'il représente. Il faut être conscient de tous les efforts requis pour assumer le rôle de représentant, souvent dans le but de recevoir une indemnité peu significative au niveau individuel.

[95] Le client qui mandate son avocat en vue de recouvrer une créance personnelle de plusieurs dizaines de milliers de dollars peut s'attendre à avoir un certain contrôle sur le travail de son avocat. La relation avocat / client en pareil cas, n'a rien à voir avec la relation avocat / client dans le cadre du recours collectif. Le client est avant tout, ou en même temps, représentant d'un grand nombre d'autres membres.

[96] Le fait que le recours ait été initié par le bureau d'avocat doit certes être considéré lors de l'étude du statut de représentant, mais n'a pas de conséquence dirimante en soi à l'égard du statut de représentant. La question n'est pas de savoir qui a initié le recours, mais si le recours doit être autorisé et s'il répond aux critères du *C.p.c.*

[97] Récemment, le juge Stéphane Sanfaçon dans *Sévigny c. Ville de Montréal*¹⁴, rappelait ce que la Cour suprême avait précisé dans *Infineon*, à l'effet que trois facteurs devaient être considérés soit l'intérêt du requérant à poursuivre, sa compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe¹⁵. La Cour suprême rappelle que pour déterminer si le requérant satisfait à ces critères, les tribunaux devraient les interpréter de manière libérale « *aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* ».

[98] Dans le présent dossier, l'intérêt du requérant à poursuivre a été amplement démontré. Quant à sa compétence, le tribunal considère qu'elle satisfait à ce qui est nécessaire pour la mise en place et le suivi du recours. Il n'y a aucun conflit allégué entre le requérant et les membres du groupe.

[99] De l'avis du tribunal et pour les motifs exprimés ci-haut, tous les critères sont satisfaits et le recours tel que proposé doit être autorisé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la requête du requérant ;

[101] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- action en dommages et intérêts ;

¹⁴ *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2014 QCCS 4077.

¹⁵ *Id.*, par. 149.

- action visant l'octroi de dommages exemplaires ;

[102] **ATTRIBUE** au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

- Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ;

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?
- Dans l'affirmative, ces fouilles à nu ont-elles porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ?
- L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?
- L'intimée doit-elle payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ?

[104] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec ;

CONDAMNER l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. ;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

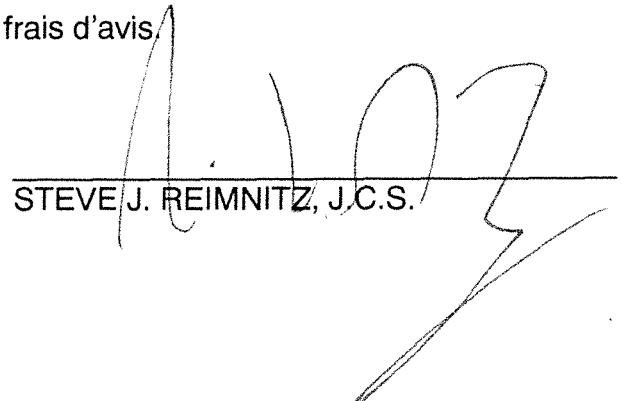
LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant ; »

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

[106] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[107] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

[108] **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis



STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

*Me Philippe H. Trudel
Me Bruce Johnston
Trudel & Johnston
Procureurs du requérant*

*Me Rima Kayssi
Me Amélie Dion
Bernard Roy (Justice-Québec)
Procureure de l'intimée*

Date d'audience : Le 20 mai 2014